



Département des ressources humaines

Décision n°2026-04

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de référent santé retraite au département des ressources humaines

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au département des ressources humaines, un emploi de référent santé retraite, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Former, accompagner et conseiller les gestionnaires dans la gestion des dossiers complexes
- Assurer la gestion et l'instruction des dossiers de retraite (invalidité, carrières longues, départs anticipés) : établir les simulations de pensions, constituer les dossiers, et suivre les prolongations d'activités
- Instruire et suivre les dossiers santé de son portefeuille (arrêts maladies, congés maternité, accidents de travail, maladies professionnelles, allocations invalidités, indemnités de prévoyance, visites médicales...) : vérification des droits des agents en matière d'indemnités et/ou d'allocations, pré-valider les dossiers présentés en instance, superviser les contrôles médicaux

Décide,

Article 1 : L'emploi de référent santé retraite au département des ressources humaines est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des rédacteurs, à savoir au minimum 373 et au maximum 592, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

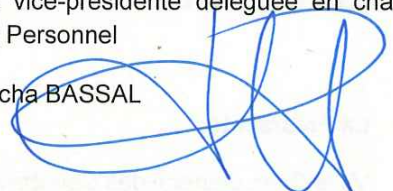
Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 21/01/2026

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée en charge
du Personnel

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

04 FEV. 2026